RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 24758
Numéro SIREN : 823 569 470
Nom ou dénomination : ABELLA CHAUFFEUR

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2016 sous le numéro de dépôt 109685



1610980503

DATE DEPOT : 2016-11-07

NUMERO DE DEPOT : 2016R109685

N° GESTION : 2016B24758

N° SIREN : 823569470

DENOMINATION : ABELLA CHAUFFEUR

ADRESSE : 263 rue Lecourbe 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/10/25

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ABELLA CHAUFFEUR

Souscripteurs d'actions (SASU)

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital social de 1 000 euros
Siège social : 263, rue Lecourbe – 75015 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Abella EL KHALIFTE 263, rue Lecourbe 75015 PARIS	100	1 000.00 €	1 000.00 €
Total	**100**	**1 000.00 €**	**1 000.00 €**

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Abella EL KALIFTE, Président de la Société ABELLA CHAUFFEUR, SAS en cours de constitution.

Fait à, PARIS
Le, 25 octobre 2016

En 2 exemplaires originaux

Abella EL KAHLIFTE

Président



1610980502

DATE DEPOT : 2016-11-07

NUMERO DE DEPOT : 2016R109685

N° GESTION : 2016B24758

N° SIREN : 823569470

DENOMINATION : ABELLA CHAUFFEUR

ADRESSE : 263 rue Lecourbe 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/10/25

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jessica WENGER soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. EL KHALIFTE Abella, né le 06.03.1983 à IMAOUNE
demeurant : 263 RUE LECOURBE
75015 PARIS
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation ABELLA CHAUFFEUR
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
263 RUE LECOURBE
75015 PARIS,
avec pour objet autres transports routiers de voyageurs,

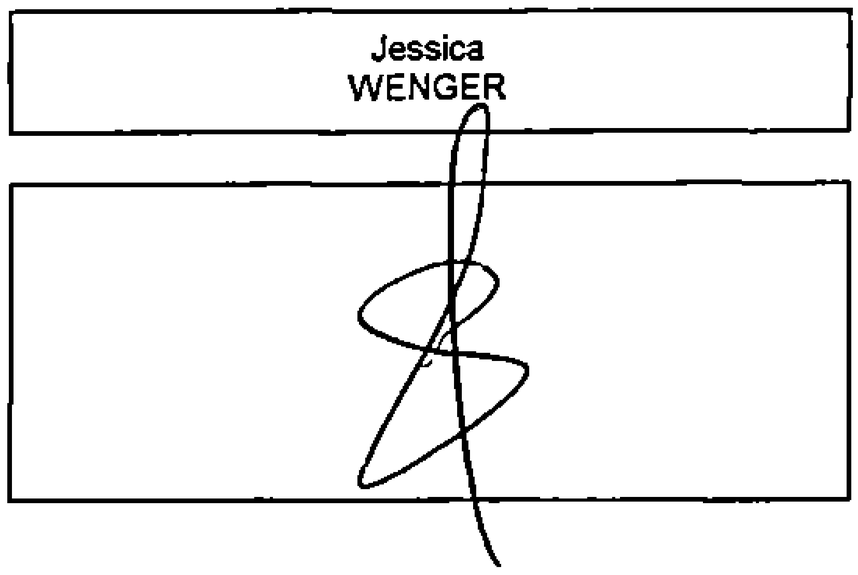
un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation ABELLA CHAUFFEUR a été ouvert sur les livres de son Agence de PARIS MAIRIE DU XVEME 15E.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 15.

Le 25.10.2016

Prénom, Nom du signataire

Jessica
WENGER



1610980501

DATE DEPOT : 2016-11-07

NUMERO DE DEPOT : 2016R109685

N° GESTION : 2016B24758

N° SIREN : 823569470

DENOMINATION : ABELLA CHAUFFEUR

ADRESSE : 263 rue Lecourbe 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/10/25

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

Greffe du tribunal
de commerce de [illegible]

Dossier déposé le 07 NOV. 2016

R 109685

VAS 25/10/2016 PZ
CA 25/10/2016
AA 25/10/2016 Litt

ABELLA CHAUFFEUR

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 €uros

Siège social : 263, rue Lecourbe

75015 PARIS

(Société en Formation)

STATUTS CONSTITUTIFS

A €

Le soussigné

- **Monsieur Abella EL KHALIFTE,** né le 6 mars 1983 à Imaouen Bouizakarn (MAROC) de nationalité française et demeurant au sis 263, rue Lecourbe – 75015 PARIS

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

Article 1er - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la sulte, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Exploitant de véhicules de tourisme avec chauffeurs (VTC) ;

- Location de véhicules sans chauffeur ;

- Achat et vente de véhicules ;

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du Code de Commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : **« ABELLA CHAUFFEUR »**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie Immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés, ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

AE

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au : **263, rue Lecourbe – 7501S PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société la somme de **MILLE EUROS (1000) €UROS**

Apports en numéraire :

- **Monsieur Abella EL KHALIFTE,** apporte à la société la somme de 1 000 euros, soit **100 %** des actions.

Soit au total, une somme de 1 000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 25 octobre 2016 par la banque BNP – PARIBAS – Agence de PARIS MAIRIE DU 15ème où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Apports en nature : Il n'y a pas d'apport en nature.

Apport en industrie **:** il n'y a pas d'apport en industrie

Article 7 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000) €UROS.**

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, totalement libérées, numérotées de 1 à 100, à savoir :

- **Monsieur Abella EL KHALIFTE**

  A concurrence de 100 actions sur 100, numérotées de 1 à 100.

AE

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital social peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque. Les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce

AE

mouvement est inscrit sur un Registre des Mouvements de Titres côté et paraphé.

Article 12 – Droit de préemption

1. Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

   - le nombre d'actions concernées ;

   - les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

   - le prix et les conditions de la cession envisagée ;

   La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserves de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

   Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

AE

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserves de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts).

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de trente (30) jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

   Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

   Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

A.E

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 15 – Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes les informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

   Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

AE

- changement de contrôle d'une société associée ;

- « autres motifs »

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentant légaux ;

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

AE

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Il doit être payé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 17 – Location d'actions

La location des actions est strictement interdite.

Article 18 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation
Le premier Président de la société est désigné par décision collective des associés.

Le Président de la société est **Monsieur Abella EL KHALIFTE,** né le 6 mars 1983 à Imaouen Bouizakarn (MAROC) de nationalité française et demeurant au sis 263, rue Lecourbe – 75015 PARIS

Durée des fonctions
Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, un Président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée ou mandat restant à courir.

Révocation
Si la révocation ne peut être prononcée que pour des motifs graves,

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

AE

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- investissements supérieurs à 50 000 euros ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- acquisition et cessions de participation ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs et tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 19 - Directeur général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général délégué conserve ses fonctions, sauf si décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité de ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;

AC

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Président.

- investissements supérieurs à 50 000 euros ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- acquisition et cessions de participation ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances ;

Article 20 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Article 21 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes s'il en est désigné, présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au Président de la société.

AE

Article 22 – Décision des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- transformation de la société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote,

Règle de majorité : décisions prises à l'unanimité.

Article 23 – Modalité des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président (ou de tout associé).

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Eventuellement :

- Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R225-97 du Code de Commerce

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 – Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. Cependant, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

AE

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du Travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

Article 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans ses procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et / ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés trente (30) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

AE

Les associés peuvent à tout moment mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant , prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 28 - Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 29 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

   Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieurs, il est d'abord prélevé :

   - 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de la réserve légale aura atteint le dixième du montant du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

   - toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ;

   Le solde augmenté du « report à nouveau » bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

AG

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur le compte « report à nouveau » bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

   La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 30 – Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un

AE

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

SI toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 34 – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 35 – Formalités de publicité – Immatriculation de la société

Les formalités de publicité étant accomplis, un avis sera inséré dans un Journal d'Annonces Légales (JAL) paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait, à PARIS

Le, 25 octobre 2016

En trois exemplaires originaux

Abella EL KHALIFTE
Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Pour le Président faire précéder sa signature de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Frais de constitution et d'immatriculation de la société